

and the owner or person interested accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(b) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

1993, c. 28

Nunavut Act

249. The heading before section 64 and sections 64 and 65 of Schedule III to the *Nunavut Act* are repealed.

250. The heading before section 114 and sections 114 and 115 of Schedule III to the Act are repealed.

R.S., c. P-14

Pilotage Act

251. (1) Paragraph 34(1)(b) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

(b) where a notice of objection is filed pursuant to subsection (2), before the Canadian Transportation Agency has disposed of the objection and made a recommendation to the Authority.

(2) Subsections 34(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Any interested person who has reason to believe that any charge in a proposed tariff of pilotage charges is prejudicial to the public interest, including, without limiting the generality thereof, the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act*, may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Canadian Transportation Agency within thirty days after publication of the proposed tariff in the *Canada Gazette*.

Copies to be filed

(3) On the filing of a notice of objection with the Canadian Transportation Agency, a copy thereof shall be filed with the Authority and the Minister forthwith.

Investigation by Canadian Transportation Agency

(4) Where a notice of objection is filed pursuant to subsection (2), the Canadian Transportation Agency shall make such investigation of the proposed charge set out in the notice of objection, including the holding

dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ces terrains;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de la partie intéressée.

Loi sur le Nunavut

249. L'intertitre précédant l'article 64 et les articles 64 et 65 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* sont abrogés.

250. L'intertitre précédant l'article 114 et les articles 114 et 115 de l'annexe III de la même loi sont abrogés.

Loi sur le pilotage

251. (1) L'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

b) en cas de dépôt d'un avis d'opposition au titre du paragraphe (2), que l'Office des transports du Canada n'ait statué sur l'opposition et n'ait fait une recommandation à l'Administration.

(2) Les paragraphes 34(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*, peut déposer auprès de l'Office des transports du Canada, dans les trente jours qui suivent la publication du projet de tarif dans la *Gazette du Canada*, un avis d'opposition motivé.

(3) Sur dépôt d'un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada, une copie doit en être fournie sans délai à l'Administration en cause et au ministre.

(4) En cas de dépôt d'un avis d'opposition en application du paragraphe (2), l'Office des transports du Canada doit faire, relativement au projet de droit visé par l'opposition, l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhai-

1993, ch. 28

L.R., ch. P-14

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359, ann., n^o 9

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 307, 359, ann., n^o 9

Avis d'opposition à l'Office des transports du Canada

Copies à fournir

Enquête par l'Office des transports du Canada